
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 2019-D024/ARCOP/ORD

poursuite contre l'entreprise EGTTF et son gérant Monsieur Tasseré TIEMTORE pour production de documents non authentiques (marchés similaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°142/218/MEA/AGEM-D pour la construction de dix (10) directions provinciales de l'eau et de l'assainissement au profit du Ministère de l'eau et de l'assainissement

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation de AGEM Développement relativement à l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Monsieur Tasseré TIEMTORE, Directeur général de l'Entreprise EGTTF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;
considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°142/218/MEA/AGEM-D pour la construction de dix (10) directions provinciales de l'eau et de l'assainissement au profit du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise EGTTTF et son gérant Monsieur Tasseré TIEMTORE pour production de documents non authentiques (marché similaire et procès-verbal de réception définitive) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°142/218/MEA/AGEM-D pour la construction de dix (10) directions provinciales de l'eau et de l'assainissement au profit du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

AGEM Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°142/218/MEA/AGEM-D pour la construction de dix (10) directions provinciales de l'eau et de l'assainissement au profit du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

l'entreprise EGTTTF a participé à cette procédure en produisant des documents non authentiques (marché similaire et procès-verbal de réception définitive) dans son offre ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché l'entreprise EGTTTF et son gérant Monsieur Tasseré TIEMTORE d'avoir produit une référence non authentique ;

considérant que l'entreprise EGTTF et son gérant Monsieur Tasseré TIEMTORE ont reconnu les faits qui leur sont reprochés et sollicitent la clémence de l'ORD ;

considérant que les faits reprochés à la société sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, l'entreprise EGTTF et son gérant Monsieur Tasseré TIEMTORE ont commis une faute en produisant des documents non authentiques ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise EGTTF et son gérant Monsieur Tasseré TIEMTORE et les exposent à une sanction disciplinaire ;

SUR CE

-déclare que l'entreprise EGTTF et son gérant Monsieur Tasseré TIEMTORE disciplinairement responsables dans le cadre de la demande de propositions n°005/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour les conduites des activités d'intermédiation sociale, du marketing des ouvrages d'assainissement autonomes améliorés, d'encadrement des artisans et de supervision des travaux d'assainissement autonomes dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;

-décide que l'entreprise EGTTF et son gérant Monsieur Tasseré TIEMTORE sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite